

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Avril 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 20 avril 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-25	Ordonnance portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (Modification)	711.1
94-26	Loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (Modification)	521.1
94-27	Loi sur les subventions cantonales	641.1
94-28	Loi sur les transports publics	762.4

25
janvier
1994

**Ordonnance
portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur
l'expropriation
(Modification)**

L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

I.

Art. 6 1^{er} alinéa: «180 francs» est remplacé par «224 francs».
2^e alinéa: «180 et 360 francs» est remplacé par «224 et 449 francs».
4^e alinéa: «50 francs» est remplacé par «62 francs».

Art. 8 3^e alinéa: «200 francs» est remplacé par «240 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 25 janvier 1994

Le directeur de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques: *Annoni*
Le directeur des finances: *Augsburger*

18
mars
1992

**Loi
sur les secours en cas de catastrophe et la défense
générale dans le canton de Berne (LCD)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne est modifiée comme suit:

3. Organisation
3.1 Installations

Art. 25 ¹Le Conseil-exécutif subdivise le territoire cantonal en secteurs du service sanitaire et désigne les hôpitaux de base.

² Il détermine les installations protégées nécessaires du Service sanitaire coordonné (installations SSC).

³ Il désigne en particulier

a les emplacements et la capacité des centres opératoires protégés (COP);

b le nombre et l'emplacement des postes sanitaires de secours (PSS);

c le nombre et l'emplacement des postes sanitaires (po san);

d le genre, l'emplacement, l'équipement, l'exploitation et la personne ou collectivité responsable d'installations spéciales.

⁴ Les COP sont aménagés, équipés et maintenus opérationnels par les syndicats hospitaliers, les PSS et les po san par les communes-sièges.

3.2 Financement

Art. 25a ¹Le financement des installations SSC par la Confédération, le canton et le propriétaire est réglé conformément à la législation sur la protection civile.

² Pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des fonds de la Confédération, du canton, des contributions de remplacement selon l'article 7 OCPCi ou des recettes provenant de l'utilisation des installations, les frais des installations SSC sur le territoire d'un syndicat hospitalier sont pris en charge par ce dernier ou par ses communes.

- ³ Un décret définit
- a* les principes régissant le calcul des frais;
 - b* la répartition des frais entre les communes du syndicat hospitalier;
 - c* des réglementations spéciales pour les installations existantes;
 - d* le droit des syndicats hospitaliers d'émettre des directives visant à la réduction des frais;
 - e* la compétence subsidiaire au sein du syndicat hospitalier.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 754 du 9 mars 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994.

16
septembre
1992

**Loi
sur les subventions cantonales (LCSu)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. But, champ d'application et notions

But

Article premier ¹ La présente loi vise à garantir que les subventions cantonales

- a* atteignent de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés;
- b* soient octroyées selon des principes uniformes;
- c* soient adaptées aux capacités financières du canton.

² Elle définit les principes applicables en matière de législation et fixe des prescriptions directement applicables aux subventions versées par le canton.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à toutes les subventions octroyées par le canton.

² Les chapitres III, VI et VII sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois.

³ Sont exclues du champ d'application de la présente loi les subventions cantonales qui ne sont pas financées par des fonds publics mais entièrement financées par des tiers.

Notions

Art. 3 ¹ Les subventions cantonales sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Les aides financières sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée.

³ Les indemnités sont des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public.

II. Principes applicables en matière de législation

Respect
des principes

Art. 4 Le Grand Conseil, en sa qualité d'organe édictant les décrets, le Conseil-exécutif et l'administration se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision du droit régissant les subventions cantonales, aux principes définis dans le présent chapitre.

Principes
généraux

Art. 5 ¹Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales importantes sont édictées dans la forme de la loi. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Des dispositions prévoyant des subventions cantonales peuvent être édictées lorsque

- ^a d'autres formes d'action de l'Etat ont été examinées avant que l'octroi de subventions ne soit envisagé;
- ^b les répercussions de la subvention cantonale envisagée ont été déterminées.

³ Des dispositions prévoyant des indemnités ne peuvent être édictées que si

- ^a les obligés n'ont pas un intérêt personnel prépondérant à l'exécution de la tâche;
- ^b l'on ne saurait exiger des obligés qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière et si
- ^c les avantages découlant de l'exécution de la tâche ne compensent pas la charge financière.

⁴ Des dispositions prévoyant des aides financières peuvent être édictées

- ^a lorsque la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et
- ^b lorsqu'il est exigé du requérant ou de la requérante qu'il ou elle fournit une prestation personnelle supportable et qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Principes
particuliers

Art. 6 ¹Les dispositions régissant les subventions cantonales doivent respecter les principes suivants:

- ^a En règle générale, aucun droit à des aides financières ne sera inscrit dans les actes législatifs. Les exceptions seront motivées.
- ^b Le droit régissant les subventions cantonales sera dans la mesure du possible limité dans le temps. Les exceptions seront motivées.
- ^c L'octroi des subventions cantonales sera limité dans le temps.
- ^d La maîtrise des subventions cantonales sera assurée, dans la mesure du possible, par la subordination de leur octroi au volume des crédits disponibles et par la fixation de taux plafonds dans les actes législatifs régissant les subventions.

- e Les objectifs visés par le droit régissant les subventions cantonales seront clairement définis dans l'acte législatif de rang correspondant.
- 2 L'édiction du droit régissant les subventions cantonales tiendra compte de l'autonomie des allocataires en fixant des dispositions, conditions et charges raisonnables.
- 3 Les aides financières sont autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Elles peuvent dépendre du fait que les communes intéressées fournissent également une aide financière.

III. Dispositions générales applicables à l'octroi de subventions cantonales

Conditions

- Art. 7** ¹ L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné aux conditions suivantes:
- a il existe une base légale suffisante pour son versement;
 - b le requérant ou la requérante dépose une demande écrite accompagnée de tous les documents nécessaires;
 - c le requérant ou la requérante offre la garantie d'accomplir convenablement la tâche en question et est en mesure de remplir les conditions et les charges.
- ² Les aides financières ne peuvent être octroyées que si en outre
- a la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et si
 - b le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Obligation de renseigner et de collaborer

- Art. 8** ¹ Le requérant ou la requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires; il ou elle l'autorise à consulter les dossiers et à accéder à ses établissements et à d'autres locaux qu'il ou elle utilise dans l'accomplissement de la tâche concernée.
- ² Ces obligations subsistent même après que la subvention a été octroyée afin que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.
- ³ L'allocataire collabore, à la demande de l'autorité compétente, à l'exécution des contrôles des résultats.

Forme juridique

- Art. 9** ¹ Les subventions cantonales sont en règle générale octroyées par décision, par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire.

² Elles peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet et que l'accomplissement des tâches soit ainsi garanti. Ces contrats contiennent une clause de résiliation. Des modifications de loi ultérieures priment dans tous les cas ces contrats.

³ Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

Droit déterminant

Art. 10 ¹ Les demandes de subvention cantonale sont examinées en fonction du droit en vigueur au moment où la décision les concernant est rendue par l'autorité compétente en matière financière.

² Si des subventions cantonales sont octroyées par étapes à un ouvrage, la subvention est calculée pour la totalité de l'ouvrage en fonction du taux de subventionnement en vigueur au moment où la promesse concernant la première étape est donnée, pour autant qu'un arrêté de principe ait été édicté sur une subvention cantonale octroyée pour la totalité de l'ouvrage.

³ Les demandes d'indemnités qui ne peuvent être accordées que sur le principe en vertu de l'article 17, 2^e alinéa sont examinées en fonction du droit en vigueur à ce moment-là.

Fixation des subventions à l'investissement

Art. 11 Si des subventions sont octroyées en faveur d'investissements, seront en règle générale fixés à l'avance

- a* le montant maximal de la prestation cantonale,
- b* le montant maximal des coûts à prendre en compte et
- c* le taux de subventionnement applicable.

Application des prescriptions sur les soumissions en cas d'octroi de subventions à l'investissement

Art. 12 ¹ Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les prescriptions cantonales sur les soumissions peuvent être appliquées à l'allocataire.

² L'application des prescriptions cantonales sur les soumissions est obligatoire lorsqu'il s'agit de subventions cantonales considérables destinées à financer plus de 50 pour cent des coûts à prendre en compte d'un projet.

Subventions à l'exploitation

Art. 13 ¹ Les organisations dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent présenter une couverture raisonnable des coûts. La prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation a lieu, en règle générale, sur la base des coûts prévisionnels fixés par le Conseil-exécutif. Pour mesurer le degré de couverture des coûts, il est tenu compte des conditions particulières à l'organisation.

² Pour fixer les conditions d'emploi de son personnel, l'allocataire tient compte de la situation locale du marché de l'emploi.

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée sur la base des conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

Versements provisionnels et partiels

Art. 14 ¹Dans le cadre du crédit budgétaire, il est possible d'effectuer des versements provisionnels et partiels en fonction du stade d'accomplissement de la tâche.

² Si la Confédération effectue également des versements provisionnels et partiels, les subventions cantonales peuvent être versées dans les mêmes proportions.

³ Dans tous les cas, les subventions ne peuvent être versées qu'au moment où des dépenses sont imminentes.

Frais supplémentaires

Art. 15 Le montant de la subvention cantonale fixé par décision ou par contrat de droit public ne peut être dépassé par l'autorité compétente que si les frais supplémentaires sont dus à des modifications autorisées des projets, à un renchérissement effectif ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer. Les prescriptions de la législation sur les finances sont à cet égard déterminantes.

IV. Gestion des subventions cantonales

Ordre de priorité

Art. 16 ¹Les subventions cantonales auxquelles le requérant ou la requérante ne peut faire valoir aucun droit ne sont versées que dans les limites des crédits accordés. Cela vaut également pour les subventions cantonales soumises à un plafond annuel des crédits d'engagement.

² Si les crédits disponibles ne suffisent pas, les Directions établissent des ordres de priorité qui régissent l'examen des demandes ainsi que la promesse et le versement des subventions.

³ Les associations d'intérêts des communes sont entendues avant la fixation de l'ordre de priorité lorsqu'il s'agit de subventions cantonales accordées exclusivement aux communes ou dont elles doivent compléter le montant.

⁴ Les ordres de priorité sont rendus publics de manière appropriée.

⁵ Le Conseil-exécutif peut décider que certains ordres de priorité soient soumis à son approbation.

Procédure

Art. 17 ¹Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délai raisonnable, sont rejetées.

² Les demandes d'indemnités, qui ne peuvent provisoirement être prises en considération du seul fait de l'ordre de priorité, sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente. Celle-ci fixe en même temps le moment où elle entend verser l'indemnité.

Réduction
de subventions
cantonales

Art. 18 ¹Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et garantir un nouvel endettement modéré, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

² Le décret désigne, de cas en cas ou par domaine, les faits donnant droit au subventionnement qui sont concernés par la réduction et fixe le taux de celle-ci.

³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif est habilité à exempter de la réduction les prestations relevant de domaines ou versées à des allocataires déterminés, à condition qu'une économie équivalente soit réalisée dans un autre domaine.

⁴ La durée de validité du décret est limitée à deux ans. Si les critères mentionnés au 1^{er} alinéa l'exigent, elle peut être prorogée de deux ans au plus.

V. Vérification périodique du droit régissant les subventions cantonales

Contrôle
des résultats

Art. 19 ¹Les Directions, sur ordre du Conseil-exécutif, effectuent à intervalles réguliers un contrôle des résultats du droit régissant les subventions cantonales.

² Les Directions soumettent périodiquement différentes subventions à un contrôle des résultats selon un ordre de priorité établi par le Conseil-exécutif.

³ Elles soumettent les résultats de leurs contrôles accompagnés de leurs propositions au Conseil-exécutif. Ce dernier prend les mesures qui s'imposent. Il soumet périodiquement au Grand Conseil un rapport sur les conclusions de ses examens.

VI. Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Affectation

Art. 20 ¹Les subventions cantonales seront utilisées conformément à leur affectation et dans le respect des conditions et des charges y relatives.

² Une dispense de certaines conditions ou charges ne peut être accordée à l'allocataire qu'à la condition que cela ne menace en aucune façon le but visé par la subvention cantonale.

Inexécution
ou exécution
défectueuse
en cas d'aides
financières

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire d'une aide financière, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche, l'autorité compétente réduit le montant de l'aide financière ou demande sa restitution y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement.

² Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

Restitution
en cas de
désaffectation
et d'aliénation

Art. 22 ¹Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier a été désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente demande la restitution de l'aide financière y compris l'intérêt dû à partir de la naissance du droit à la restitution. Le montant à restituer est fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation prévue. Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution lorsque l'acquéreur ou l'acquéreuse remplit les conditions donnant droit à l'aide financière et assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informera sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Révocation

Art. 23 ¹L'autorité compétente révoque une décision octroyant une subvention lorsque la prestation a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou au vu d'un état de fait inexact ou incomplet.

² La décision n'est pas révoquée

a s'il était difficile à l'allocataire de déceler la violation du droit;
b si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans provoquer des pertes financières insupportables et

c si la constatation erronée ou incomplète des faits n'est pas due à un comportement fautif de l'allocataire.

³ Dans les cas où les subventions cantonales sont octroyées par contrat, l'autorité compétente prononce la résiliation du contrat.

⁴ En même temps qu'elle révoque la décision ou résilie le contrat, l'autorité réclame le remboursement des prestations déjà versées. L'allocataire payera en outre un intérêt à compter du versement de la subvention si, pour l'obtenir, il ou elle a agi de manière fautive. Il ou elle doit également, dans ce cas, réparer les éventuels autres dommages.

Taux
d'intérêt

Art. 24 Les intérêts dus en vertu de la présente loi sont calculés au taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt en vigueur pour les montants d'impôts.

Prescription

Art. 25 ¹ Les créances afférentes à des subventions cantonales se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.
² Le droit au remboursement de subventions cantonales se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par dix ans à compter de sa naissance.
³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Autorité
compétente

Art. 26 Les Directions ou les offices rendent les décisions concernant la dispense des conditions et des charges, la restitution, la révocation ainsi que la résiliation de contrats dans le cadre de leurs compétences ordinaires; le Conseil-exécutif décide dans les autres cas.

Dispositions
pénales

Art. 27 ¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus
a quiconque donne des indications inexactes ou incomplètes sur des faits importants en vue d'obtenir une subvention;
b quiconque tait des faits importants en relation avec le versement d'une subvention.
² Si l'auteur du délit agit à son propre profit, il ou elle sera puni(e) d'une amende de 50 000 francs au plus.
³ La négligence n'est pas punissable.
⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

VII. Voies de droit

Art. 28 Les décisions sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Modification d'actes législatifs ainsi que de décisions et de contrats octroyant des subventions

Prescriptions d'exécution

Entrée en vigueur

Art. 29 ¹ Les prescriptions régissant les subventions cantonales seront adaptées à la présente loi dans les cinq ans.

² Les contrats octroyant des subventions cantonales seront adaptés sauf dispositions contraires desdits contrats.

Art. 30 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution de la présente loi.

Art. 31 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les subventions cantonales (LCSu).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 746 du 9 mars 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Annexe(Art. 18, 1^{er} al.)

Numéro RSB	Titre
104.1	Loi du 10.4.78 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne Art. 20 et 20a (subventions aux frais de la coopération avec la FJB et des autres tâches prises en charge par la FJB)
104.2	Loi du 5.12.77 sur les droits de coopération du Laufonnais Art. 15 (subventions aux frais de la coopération avec les communes du Laufonnais)
141.1	Loi du 5.5.80 sur les droits politiques Art. 77c (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.21	Loi du 8.11.88 sur le Grand Conseil Art. 11 (subventions versées aux secrétariats des groupes)
151.211.1	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9.5.89 Art. 9 (subventions versées aux secrétariats des groupes)
152.221.131	Décret du 7.9.87 sur l'organisation de la Direction de la justice Art. 18 (subventions versées au titre de l'aide à la jeunesse et à la famille)
161.1	Loi du 31.1.09 sur l'organisation judiciaire Art. 63 (subventions versées aux tribunaux du travail)
162.71	Décret du 9.11.71 sur les tribunaux du travail Art. 57 (subventions versées aux tribunaux du travail)
168.81	Décret du 6.11.73 sur les honoraires des avocats Art. 17 à 19 (indemnité versée à l'avocat commis d'office)
169.11	Loi du 28.8.80 sur le notariat Art. 12 (subventions versées au titre des coûts du contrôle des études des notaires)
172.111	Décret du 16.2.77 sur la fusion des petites communes Art. 13 (subventions versées au titre de la fusion de petites communes)

Numéro RSB	Titre
213.22	Loi du 6.2.80 sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants Art. 12 (subventions versées à titre d'avance de contributions d'entretien)
215.326.2	Loi du 15.11.70 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages Art. 23 et 23a (remise d'impôts)
215.346.1	Décret du 26.2.30 sur l'encouragement des mensurations cadastrales Art. 1 et 2 (subventions aux coûts de levés)
271.1	Code de procédure civile du canton de Berne du 7.7.18 Art. 332b (subventions versées aux offices des locations)
410.41	Décret du 13.4.1877 concernant l'Evêché catholique national Art. 3 (subsides pour le traitement de l'Evêque)
414.51	Décret du 18.9.72 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises Art. 16 (contributions au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure) Art. 19 (contributions aux frais de vicariats de commune) Art. 20 (contributions aux traitements des pasteurs des paroisses mixtes bernoises-soleuroises et bernoises-fribourgeoises)
423.11	Loi du 11.2.75 sur l'encouragement des activités culturelles Art. 2 (soutien de l'encouragement des activités culturelles) Art. 6 (subventions aux personnes ayant une activité culturelle) Art. 7 (soutien d'efforts culturels spéciaux et de projets de développement culturel)
423.411	Décret du 6.11.79 sur les commissions culturelles Art. 8 (attribution de distinctions en vue de la promotion de la vie culturelle) Art. 9 (attribution de distinctions pour des services rendus à la culture en général)

Numéro RSB	Titre
423.413	<p>Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires</p> <p>Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)</p> <p>Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)</p> <p>Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)</p> <p>Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)</p> <p>Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)</p>
426.41	<p>Loi du 16.3.02 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques</p> <p>Art. 11 (subventions en vue de la conservation d'antiquités)</p>
430.116	<p>Décret du 22.5.79 sur le subventionnement des installations scolaires</p> <p>Art. 1^{er} (subventions aux frais d'aménagement d'installations scolaires)</p> <p>Art. 4 (subventions ordinaires aux frais engendrés par la construction ou la transformation d'installations)</p> <p>Art. 5 (subventions aux appartements d'enseignants)</p> <p>Art. 6 (subventions extraordinaires aux communes à capacité contributive réduite)</p> <p>Art. 7 (subventions aux frais des travaux de construction et de transformation des écoles moyennes supérieures)</p> <p>Art. 8 (subventions aux autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique)</p> <p>Art. 9 (subventions aux installations servant aux classes de perfectionnement)</p>
430.121	<p>Décret du 14.9.88 concernant les Editions scolaires de l'Etat</p> <p>Art. 7 (subsides pour la remise de moyens d'enseignement à un prix avantageux)</p>
430.210.1	<p>Loi du 17.4.66 sur la formation du corps enseignant</p> <p>Art. 14 (subventions aux écoles normales publiques ne dépendant pas de l'Etat et aux écoles normales privées)</p> <p>Art. 23a (encouragement et soutien du perfectionnement du corps enseignant)</p>

Numéro RSB	Titre
430.210.4	<p>Décret du 16.9.70 concernant le perfectionnement du corps enseignant</p> <p>Art. 2 (subventions au perfectionnement obligatoire et facultatif du corps enseignant)</p> <p>Art. 16 (participation aux frais des cours facultatifs et aux éventuels frais de remplacement pour les enseignants fréquentant ces cours)</p> <p>Art. 17 (subsides pour d'autres cours de perfectionnement [non indiqués au programme])</p> <p>Art. 19 (subventions versées aux associations d'enseignants et autres organisations [qui mettent régulièrement sur pied des cours facultatifs de perfectionnement])</p> <p>Art. 20 (prise en charge des frais d'expériences scolaires ou préparation et évaluation de telles expériences)</p>
430.251	<p>Loi du 1.7.73 sur les traitements des membres du corps enseignant</p> <p>Art. 21 (contributions spéciales [entretien des bâtiments scolaires, acquisition de mobilier, écoles d'intérêt général, maîtres qui enseignent à différents endroits ou qui ont un programme réduit, transport des élèves])</p>
430.42	<p>Décret du 12.2.62 concernant le service dentaire scolaire</p> <p>Art. 19 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)</p>
431.1	<p>Décret du 4.11.64 concernant l'orientation en matière d'éducation</p> <p>Art. 8 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)</p>
432.11	<p>Loi du 23.11.83 sur les jardins d'enfants</p> <p>Art. 15 (subventions cantonales aux frais de construction et d'installation des jardins d'enfants)</p>
432.211	<p>Loi du 2.12.51 sur l'école primaire</p> <p>Art. 5 (prestations financières en vue de l'exécution des obligations scolaires)</p> <p>Art. 12 (participation aux frais de construction et d'aménagement de bâtiments scolaires et de logements du personnel enseignant)</p>

Numéro RSB	Titre
	Art. 15 (contributions aux frais d'acquisition du matériel d'enseignement)
	Art. 15a (subventions aux frais d'acquisition des moyens d'enseignement généraux)
	Art. 15b (subventions fournies pour les moyens d'enseignement)
	Art. 16 (subventions aux bibliothèques des jeunes)
	Art. 28a (subsides aux frais d'installation et d'exploitation de classes de perfectionnement)
	Art. 28b (subventions aux frais d'expériences pédagogiques)
	Art. 49 (subsides au perfectionnement du corps enseignant)
	Art. 74 (financement de l'enseignement pour les enfants hospitalisés)
432.271	Décret du 21.9.71 concernant les classes spéciales de l'école primaire
	Art. 17 (subventions cantonales selon les dispositions applicables à l'école primaire)
432.291	Décret du 18.9.68 sur les classes de perfectionnement
	Art. 9 (subventions cantonales aux installations et à l'exploitation de classes de perfectionnement)
432.41	Loi du 6.12.25 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager
	Art. 8 (subventions pour le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires)
	Art. 23 (subventions aux frais des cours de perfectionnement ménager, pour la fréquentation d'écoles complémentaires ménagères, pour les écoles de ménage)
	Art. 29 (contribution à la formation de maîtresses de ménage)
433.11	Loi du 3.3.57 sur les écoles moyennes
	Art. 6 (subventions aux écoles moyennes ainsi que subventions extraordinaires en vue de la création et de l'exploitation de nouvelles écoles moyennes dans des communes à faible capacité financière)
	Art. 14b (subventions aux frais d'exploitation des gymnases)
	Art. 22 (subventions aux frais des moyens d'enseigne-

Numéro RSB	Titre
	ment et des fournitures scolaires) Art. 46 (subventions aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments destinés aux écoles moyennes) Art. 59 (contribution aux coûts du perfectionnement des maîtres) Art. 70a (subventions aux frais supplémentaires résultant d'expériences pédagogiques) Art. 82 (subventions versées aux institutions destinées au logement et à la subsistance des écoliers ainsi qu'à l'exploitation de possibilités de transport) Art. 87a (autres contributions, si un gymnase privé est menacé dans son existence par la gratuité de l'enseignement donné dans les gymnases publics)
433.633	Décret du 18.2.91 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur des frais d'exploitation des gymnases)
434.1	Loi du 10.6.90 sur l'aide à la formation des adultes Art. 3 à 13 (subventions en faveur de la formation des adultes)
434.11	Décret du 27.6.91 sur l'aide à la formation des adultes Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur de la formation des adultes)
435.11	Loi du 9.11.81 sur la formation professionnelle Art. 10 ss Art. 51 (subventions en faveur du perfectionnement professionnel) Art. 52/55/56 (subventions à l'orientation et à la formation professionnelles) Art. 54 (subventions versées aux centres d'orientation professionnelle et pour la formation et le perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle) Art. 58 (subventions aux cours) Art. 59 (subventions à l'organisation des examens) Art. 60 (subventions aux frais de location) Art. 61 (subventions en faveur de la collaboration inter-cantonale)
435.291	Décret du 11.11.82 sur le financement de la formation professionnelle Art. 7 ss Art. 10 (subventions aux frais d'investissement)

Numéro RSB	Titre
	Art. 17 (subventions aux frais d'exploitation) Art. 22/23 (subventions en faveur d'autres manifestations)
435.411	Loi du 12.2.90 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées Art. 19 ss Art. 37 à 40 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
436.11	Loi du 7.2.54 sur l'Université Art. 2 ss Art. 2 (subventions de soutien) Art. 13 (subventions aux institutions sociales et culturelles)
437.11	Loi du 11.2.85 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 5a (subventions en faveur du «Sport bernois pour les jeunes») Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
438.31	Loi du 18.11.87 concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses) Art. 1 ^{er} ss (subsides de formation)
438.311	Décret du 18.5.88 concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) Art. 1 ^{er} ss (subsides de formation)
521.1	Loi du 11.9.85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne Art. 25a (subventions aux frais du SSC) Art. 39 (subventions aux frais de protection civile des communes) Art. 40 (subventions aux frais de protection civile des entreprises) Art. 46 (subventions aux frais de protection des biens culturels)
525.1	Décret du 17.12.85 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile

Numéro RSB	Titre
	Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi du 11.9.85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne)
525.2	Loi du 23.5.89 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
661.11	Loi du 29.10.44 sur les impôts directs de l'Etat et des communes Art. 24 (privilège fiscal) Art. 159 (bonifications aux communes pour leur collaboration à la taxation fiscale, la tenue des registres d'impôts et l'encaissement des impôts)
661.543.1	Décret du 19.11.86 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques Art. 7 (subventions versées aux communes)
704.1	Loi du 6.6.82 sur les rives des lacs et des rivières Art. 7 (subventions pour la réalisation des plans de protection des rives et les travaux nécessaires à l'entretien)
706.11	Décret du 17.11.70 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Décret sur le financement de l'aménagement) Art. 1 ^{er} ss (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
721	Loi du 9.6.85 sur les constructions Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
732.11	Loi du 2.6.64 sur la construction et l'entretien des routes Art. 39 (subventions versées pour la construction et l'aménagement des routes communales) Art. 46 (subventions versées pour l'entretien des routes communales) Art. 47 (subventions pour le service d'hiver)
732.123.42	Décret du 12.2.85 sur le financement des routes Art. 11 à 16 (subventions versées conformément aux articles 39, 46 et 47, 8 ^e al. LCER)

Numéro RSB	Titre
741.1	Loi du 14.5.81 sur l'énergie Art. 24 à 26 (subventions versées en faveur des mesures d'encouragement)
741.61	Décret du 4.2.87 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour l'approvisionnement en énergie)
751.11	Loi du 14.2.89 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
752.41	Loi du 3.12.50 sur l'utilisation des eaux Art. 120 à 123 (subventions versées pour les installations d'alimentation en eau et l'élimination des eaux usées) Art. 130c, 5 ^e al. (contributions pour le traitement permanent des eaux)
762.4	Loi du 4.5.69 sur les transports publics Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en faveur des transports publics)
767.1	Loi du 19.2.90 sur la navigation et l'imposition des bateaux Art. 23 à 25 (subventions versées en faveur de la navigation)
811.01	Loi du 2.12.84 sur la santé publique Art. 42 à 44 (subventions aux frais de la police sanitaire et de l'administration ainsi qu'aux frais des soins de santé publique)
812.11	Loi du 2.12.73 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) Art. 40 à 46 (subventions aux frais de construction et d'installation) Art. 47 à 55 (subventions aux frais d'exploitation) Art. 55a à 55d (subventions aux essais-pilotes)
812.111	Décret du 5.2.75 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) Art. 1 ^{er} ss (subventions versées conformément à la loi sur les hôpitaux)

Numéro RSB	Titre
815.61	Loi du 5.2.79 sur le Fonds de lutte contre les maladies Art. 1 ^{er} (subventions versées pour la lutte contre les maladies et pour les soins de santé publique)
815.611	Décret du 5.2.79 sur le Fonds de lutte contre les maladies Art. 1 ^{er} , 2 et 2a (subventions versées conformément à la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies)
821.61	Décret du 7.2.73 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau Art. 15 (subventions en faveur de l'élimination des eaux usées) Art. 18 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères) Art. 19 (subventions versées pour la construction et l'entretien d'installations de traitement des déchets spéciaux) Art. 21 (subventions versées pour l'approvisionnement en eau) Art. 25 (subventions en faveur d'études hydrogéologiques)
822.1	Loi du 7.12.86 sur les déchets Art. 35 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères) Art. 36 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des déchets spéciaux) Art. 37 (subventions versées pour l'exploitation des installations de traitement des déchets spéciaux)
823.1	Loi du 16.11.89 sur la protection de l'air Art. 17 (subventions aux frais d'élaboration et d'exécution de plans de mesures, subventions en faveur de la formation et du perfectionnement des personnes auxquelles est confiée l'exécution de la loi sur la protection de l'air, subventions aux projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)
832.71	Loi du 5.3.61 sur les allocations pour enfants aux salariés Art. 16 (subventions à l'exploitation versées à la caisse d'allocations familiales)

Numéro RSB	Titre
836.12	Loi du 5.10.52 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée Art. 1 ^{er} (bonifications aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 3.10.51 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée)
836.13	Loi du 7.11.89 sur les réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux Art. 1 ^{er} (subventions accordées sous forme d'allégements fiscaux aux entreprises qui constituent des réserves au sens de la loi fédérale du 20.12.85 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux)
836.31	Loi du 30.8.89 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs Art. 4 (subventions en faveur des services régionaux de placement) Art. 8 (subventions en faveur des offices communaux du travail et des services privés de placement) Art. 14 ss (subventions versées pour la lutte contre le chômage) Art. 16 ss (secours aux chômeurs)
841.11	Loi du 13.6.48 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants Art. 8 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
841.31	Loi du 16.11.89 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité Art. 1 ^{er} ss (prestations complémentaires)
842.11	Loi du 28.6.64 concernant l'assurance en cas de maladie Art. 2 (contributions aux primes) Art. 3 (contributions aux frais d'administration des caisses reconnues) Art. 4 (allocations versées aux accouchées) Art. 5 (contribution aux caisses qui versent des prestations spéciales en cas de maladies de longue durée) Art. 16 (contribution versées conformément aux art. 2 à 4)
842.111	Décret du 7.11.84 sur l'assurance-maladie Art. 1 ^{er} ss (contributions aux primes)

Numéro RSB	Titre
854.1	<p>Loi du 7.2.78 concernant l'amélioration de l'offre de logements</p> <p>Art. 1^{er} (mesures en vue de promouvoir le secteur du logement)</p> <p>Art. 3 (mesures en général)</p> <p>Art. 4 (mesures en particulier)</p>
854.12	<p>Décret du 7.2.78 sur l'amélioration de logements anciens (Décret I en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)</p> <p>Art. 2/4 (prise en charge des avances remboursables pour compléter les mesures prises par la Confédération)</p>
854.13	<p>Décret du 10.11.80 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)</p> <p>Art. 1/4 (subventions aux frais d'amélioration des logements)</p>
854.14	<p>Décret du 11.11.80 sur la réservation de terrain à bâtir (Décret III en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)</p> <p>Art. 1/3 (subventions aux charges d'intérêts versées aux communes qui réservent des terrains pour la construction de logements)</p>
854.15	<p>Décret du 16.11.82 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (Décret IV en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)</p> <p>Art. 1^{er} ss (subventions aux nouveaux logements et à la rénovation de logements anciens sous forme de contributions annuelles)</p>
860.1	<p>Loi du 3.12.61 sur les œuvres sociales</p> <p>Art. 1^{er} ss (prestations des œuvres sociales, etc.)</p>
860.3	<p>Loi du 22.11.89 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle</p> <p>Art. 50 (frais de privation de liberté à des fins d'assistance et d'autres mesures)</p>
862.1	<p>Décret du 17.9.68 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles</p> <p>Art. 1^{er} ss (subventions aux frais des foyers, hospices et asiles)</p>

Numéro RSB	Titre
864.1	Décret du 20.2.62 concernant la lutte contre l'alcoolisme Art. 1 ^{er} ss (subsidies versés en faveur de la lutte contre l'alcoolisme)
866.1	Décret du 16.2.71 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste Art. 1 ^{er} (allocations spéciales versées en faveur des personnes de condition modeste)
866.21	Décret du 16.11.71 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés Art. 1 à 3 (contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés)
874.1	Décret du 7.11.74 concernant le fonds des dommages causés par les éléments Art. 1 ^{er} ss (subsidies versés pour les dommages à des biens-fonds dus à des phénomènes naturels, pour les dépenses résultant de mesures prises en vue de parer à des dommages imminents causés par les éléments et participation à des campagnes de secours publiques et privées)
875.1	Loi du 6.7.52 sur la défense contre le feu et autres dommages Art. 4 (subsidies aux frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments)
875.11	Décret du 26.5.53 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments Art. 110 (subventions versées conformément à l'article 4 de la loi sur la défense contre le feu et autres dommages)
901.1	Loi du 12.12.71 sur le développement de l'économie cantonale Art. 1 ^{er} ss (facilités consenties dans le cadre d'affaires immobilières, contributions et prêts accordés pour renforcer la structure économique et stimuler l'innovation, pour faciliter la reprise, la création et l'implantation d'entreprises, etc., garantie des pertes sur cautionnement)

Numéro RSB	Titre
901.21	<p>Décret du 15.9.71 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie</p> <p>Art. 1^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi sur le développement de l'économie cantonale)</p>
902.1	<p>Loi du 6.5.75 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne</p> <p>Art. 1 à 7 (subventions versées pour l'amélioration des conditions d'existence dans les régions de montagne)</p>
910.1	<p>Loi du 25.9.60 portant introduction de la loi sur l'agriculture</p> <p>Art. 1 à 5a (contributions versées en faveur de la formation professionnelle, du service d'information et de recherches agricoles)</p> <p>Art. 6 à 7d (subventions versées en faveur du maintien de la culture des champs, de la production proche de l'état naturel, etc.)</p> <p>Art. 8 (subsidies en faveur de la production végétale)</p> <p>Art. 17 à 38 (subventions versées en faveur de l'élevage du bétail)</p> <p>Art. 39 et 39a (contributions à l'économie laitière)</p> <p>Art. 40 à 42 (subventions versées en faveur de la protection des plantes et du sol)</p> <p>Art. 44 (mesures destinées à relever l'état d'employé)</p>
910.2	<p>Loi du 27.8.81 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation</p> <p>Art. 1 à 17 (contributions de surface et d'estivage)</p> <p>Art. 18 à 25 (contributions pour les stations sèches et les zones humides)</p>
910.215	<p>Décret du 14.9.89 sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique</p> <p>Art. 1^{er} ss (contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique)</p>
913.1	<p>Loi du 13.11.78 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Loi sur les améliorations foncières)</p> <p>Art. 14 (contributions aux améliorations foncières)</p>

Numéro RSB	Titre
913.11	<p>Décret du 12.2.79 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières)</p> <p>Art. 8 (subventions aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne)</p> <p>Art. 9 (subventions destinées au renouvellement du revêtement)</p> <p>Art. 10 (subventions versées en faveur des bâtiments ruraux)</p> <p>Art. 10a (subventions allouées en faveur des mesures ne concernant qu'une exploitation)</p> <p>Art. 11 (subventions pour des approvisionnements en eau)</p> <p>Art. 12 (subventions pour la reconstruction de bâtiments ruraux)</p>
914.1	<p>Loi du 8.12.63 portant introduction de la loi fédérale du 23.3.62 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes</p> <p>Art. 2 (subventions versées en vertu de la loi fédérale)</p>
915.21	<p>Loi du 6.6.71 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage rural</p> <p>Art. 35 (contributions aux frais de construction, d'exploitation et d'installation)</p>
915.211	<p>Décret du 22.9.71 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural</p> <p>Art. 5 (subventions à l'exploitation)</p> <p>Art. 6 (subventions à la construction et à l'installation)</p> <p>Art. 7 (subventions versées pour le matériel d'enseignement)</p> <p>Art. 8 (subventions versées pour la formation et le perfectionnement des maîtres)</p> <p>Art. 9 (montant des subventions)</p>
916.141.1	<p>Loi du 9.11.83 sur la viticulture</p> <p>Art. 12 (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble)</p> <p>Art. 14 (subventions aux primes de l'assurance contre la grêle)</p> <p>Art. 21 (contributions destinées aux actions publicitaires)</p>

Numéro RSB	Titre
916.141.21	Décret du 11.12.85 sur le Fonds viticole cantonal Art. 1 ^{er} ss (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble, contributions destinées aux actions publi-citaires)
916.411	Décret du 8.2.82 concernant les subventions canto-nales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail Art. 1 à 19 (subventions destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail)
916.61	Loi du 5.2.74 sur l'assurance du bétail Art. 22 (subventions en faveur de l'assurance faculta-tive, subventions versées aux caisses d'assurance, subventions en faveur de l'assurance des chèvres)
917.14	Loi du 10.11.83 sur les allocations familiales dans l'agriculture Art. 4 ss (contributions au financement des allocations familiales cantonales)
917.141	Décret du 11.2.86 concernant l'échelonnement des limites de revenu pour les allocations pour enfants dans l'agriculture Art. 1 ^{er} ss (contributions au financement des alloca-tions familiales cantonales)
917.142	Décret du 4.11.87 concernant l'adaptation des alloca-tions familiales dans l'agriculture Art. 1 ^{er} (contributions au financement des allocations familiales cantonales)
921.11	Loi du 1.7.73 sur les forêts Art. 23/52 (contributions aux frais des plans d'aména-gement) Art. 54 (participations aux mesures préventives) Art. 55 (subventions en faveur du perfectionnement du personnel forestier et de l'école intercantonale de fo-restiers) Art. 56 (subventions accordées aux organisations fo-restières) Art. 57 (subventions versées pour les améliorations fo-restières)

Numéro RSB	Titre
921.61	<p>Décret du 8.2.73 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière</p> <p>Art. 2 à 11 (subventions en faveur de l'économie forestière)</p>
922.11	<p>Loi du 9.4.67 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux</p> <p>Art. 24a (subventions en faveur de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux)</p> <p>Art. 26a (subventions prélevées sur le fonds de la chasse en faveur de mesures extraordinaires dans l'intérêt de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux)</p> <p>Art. 27 (subventions prélevées sur le fonds des dommages causés par le gibier pour la prévention et l'indemnisation des dommages)</p> <p>Art. 27a (subventions prélevées sur le fonds pour la protection du gibier pour les mesures et les dépenses de protection)</p> <p>Art. 55 (encouragement de la formation et du perfectionnement des chasseurs)</p>
923.11	<p>Loi du 4.12.60 sur la pêche</p> <p>Art. 21 (subventions versées aux sociétés de pêcheurs et aux particuliers)</p>
931.1	<p>Loi du 4.11.62 sur l'exploitation des matières premières minérales</p> <p>Art. 5 (contributions aux forages destinés à la recherche d'hydrocarbures)</p>
935.11	<p>Loi du 11.2.82 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques</p> <p>Art. 62 (subventions versées pour promouvoir l'hôtellerie et la restauration et pour lutter contre la consommation abusive de boissons alcooliques)</p> <p>Art. 63 (subventions accordées en vue de l'amélioration des prestations)</p>
935.211	<p>Loi du 12.2.90 sur l'encouragement du tourisme</p> <p>Art. 3 ss (contributions allouées en faveur</p> <ul style="list-style-type: none"> – des mesures d'encouragement – des organisations touristiques – des manifestations – des installations – des mesures de protection)

Numéro RSB	Titre
—	Loi du 16.2.92 sur les vapeurs à aubes Art. 2 (garantie du déficit d'exploitation des vapeurs à aubes)

16
septembre
1993

Loi sur les transports publics

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de garantir une offre de prestations de transports publics suffisante au regard de l'économie publique et de la politique sociale en engageant des moyens aussi rationnellement que possible.

² Elle vise une diminution de la pollution de l'environnement et de la consommation d'énergie et l'encouragement d'une urbanisation ordonnée.

³ A cet effet, elle permet au canton
a d'instaurer des incitations pour que le trafic individuel des personnes et des marchandises se reporte sur les moyens de transports publics;
b d'améliorer la coordination entre les transports publics et les transports individuels;
c de coopérer activement avec les cantons voisins.

Moyens

Art. 2 ¹ Le canton définit périodiquement les principes et les objectifs de sa politique des transports.

² Il octroie aux entreprises de transport des indemnités (subventions et prêts) au titre de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation.

³ Il peut reprendre des entreprises de transport pour une durée limitée, prendre des participations à de telles entreprises ou soumettre ses prestations à la condition qu'il obtienne le droit de siéger et de voter dans les organes directeurs de ces entreprises ou que des regroupements régionaux soient effectués de manière adéquate.

⁴ Il peut participer, sur le plan de l'organisation et du financement, à la constitution et à l'exploitation de communautés tarifaires ainsi qu'à la mise en œuvre d'autres mesures tarifaires.

⁵ Il peut octroyer des subventions pour la construction d'installations de transport, ou construire lui-même de telles installations, en

particulier pour assurer la jonction entre les transports publics et le trafic individuel ou pour éliminer leurs chevauchements.

II. Mesures

Garantie
d'une offre
de transports
publics adaptée

Art. 3 ¹Le canton énonce les principes auxquels doit obéir l'offre de transports publics non touristiques dans le canton. Ce faisant, il peut notamment définir les modalités d'élaboration de l'offre et des tarifs ainsi que des taux minimums d'utilisation et de couverture des coûts. Il peut convenir avec les entreprises de transport de mandats de prestations à cet effet.

² Des communes, des particuliers ou d'autres organisations peuvent convenir de prestations supplémentaires avec les entreprises de transport à condition que les dépenses supplémentaires non couvertes soient prises en charge.

Indemnités
octroyées
par le canton

Art. 4 ¹Pour garantir l'offre de prestations prévue à l'article 3, le canton octroie des indemnités aux entreprises de transport du trafic général et de transport en agglomération conformément au droit fédéral et au droit cantonal; en particulier, ces indemnités sont octroyées en faveur

- a* des investissements,
- b* de l'exploitation, y compris des exploitations pilotes.

² Il peut allouer des indemnités pour des investissements dans le transport de marchandises au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *f*.

Indemnités
d'investissement

Art. 5 ¹Sont considérées comme des investissements (de remplacement ou de développement) en particulier

- a* l'acquisition de véhicules,
- b* la construction et la rénovation d'installations,
- c* l'amélioration de la sécurité des passages à niveau et leur suppression ainsi que d'autres mesures de sécurité,
- d* la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement,
- e* l'adoption par une entreprise de transport d'un autre mode de transport et
- f* la construction d'installations servant au transport des marchandises à condition que lesdites installations permettent d'espacer un changement de mode de transport.

² Les véhicules et les installations doivent en principe être conçus de façon à être accessibles aux usagers et usagères handicapés.

Indemnités
d'exploitation

Art. 6 ¹Des indemnités sont versées notamment pour couvrir

- a* les déficits d'exploitation,
- b* les prestations commandées par le canton.

² Le canton peut en outre apporter son soutien à des exploitations pilotes dans le domaine des transports publics présentant un intérêt public prépondérant, notamment pour analyser la demande (études de marché) ou pour expérimenter de nouveaux modes de transport.

³ Le canton peut subventionner le transport des handicapés.

⁴ Les indemnités d'exploitation peuvent également revêtir la forme d'avances.

Conditions régissant l'octroi d'indemnités

Art. 7 ¹Le canton n'octroie des subventions à des entreprises de transport que si celles-ci fournissent des prestations dans le cadre des principes énoncés à l'article 3, si elles sont gérées efficacement et si elles pratiquent des tarifs adaptés. L'article 12, 4^e alinéa est réservé.

² Il peut faire dépendre ses subventions de la présentation, par les entreprises de transport, de justificatifs de leurs prestations de transport ainsi que des données nécessaires pour contrôler la rentabilité desdites prestations, en particulier le taux d'utilisation et de couverture des coûts des lignes.

³ Il peut faire dépendre ses subventions de l'application, par les entreprises de transport qui ne reçoivent pas de subventions fédérales, des principes de comptabilité qu'il prescrit.

⁴ Des subventions ne sont octroyées en vertu de la présente loi que si les subventions obtenues en vertu d'autres lois sont insuffisantes.

Mesures tarifaires

Art. 8 Le canton peut soutenir financièrement des communautés tarifaires et d'autres mesures tarifaires.

Transports touristiques

Art. 9 Le canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des subventions à des entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation, pour autant que ces entreprises revêtent une importance considérable pour une région.

Encouragement de liaisons ferroviaires internationales

Art. 10 Le canton peut encourager des liaisons ferroviaires internationales.

Projets de tiers, information du public

Art. 11 ¹Le canton peut apporter son soutien à des projets de tiers, en particulier les conférences régionales des transports, dans le domaine des transports publics et de la coordination des transports.

² Il peut, à titre exceptionnel, mener ou soutenir des campagnes d'information du public visant à promouvoir les transports publics si elles dépassent le cadre des attributions d'entreprises de transport particulières.

III. Financement

Art. 12 ¹ Les communes participent pour un tiers aux indemnités d'investissement et d'exploitation (art. 4, 5 et 6) octroyées par le canton et aux aides financières en faveur des mesures tarifaires et des transports touristiques (art. 8 et 9).

² La répartition de la part communale entre les différentes communes est calculée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports et pour un tiers en fonction de la capacité contributive absolue compensée. La charge maximale d'une commune n'excédera pas le double de la charge moyenne de toutes les communes.

³ Si, pour des raisons locales, des installations de transport particulières doivent être construites dans une commune, cette dernière participe aux coûts d'investissement par une subvention supplémentaire d'un montant approprié.

⁴ Le canton peut, à titre exceptionnel, exiger de la commune concernée qu'elle participe à la couverture des coûts d'exploitation par une subvention supplémentaire, en particulier lorsque le taux minimal d'utilisation et de couverture des coûts visé à l'article 3 n'est pas atteint.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail. Il peut, dans des cas de rigueur, édicter une réglementation dérogeant au 2^e alinéa si une conférence régionale des transports en fait la demande.

IV. Procédures et compétences

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif soumet périodiquement au Grand Conseil un rapport sur l'évolution de l'offre et de la demande de transports publics à moyen terme et un rapport sur la planification des investissements dans le domaine des transports publics.

² Le rapport sur l'évolution de l'offre et de la demande de transports publics à moyen terme présente les modifications de l'offre envisagées pour les deux ou trois périodes de validité des horaires à venir et informe sur les mesures et les moyens financiers nécessaires à cet effet.

³ Le rapport sur la planification des investissements est élaboré en collaboration avec les entreprises de transport sur la base des plans de la Confédération. Il décrit les principaux projets d'investissement dans le domaine des transports publics.

⁴ Les deux rapports présentent l'évolution du trafic global ainsi que la coordination entre les transports individuels, les transports publics et l'aménagement du territoire.

Grand Conseil

Art. 14 ¹ Sur la base du rapport sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme et du rapport sur la planification des investissements présentés par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil arrête

- a* périodiquement l'offre de transports publics (art. 3),
 - b* périodiquement un crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics (art. 5),
 - c* l'indemnisation des prestations d'exploitation (art. 6, 1^{er} al., lit. *a*) au moyen d'un crédit budgétaire et
 - d* dans la limite de ses compétences financières, les subventions en faveur d'installations de transport de marchandises (art. 4, 2^e al.), la commande de nouvelles prestations d'intérêt général (art. 6, 1^{er} al., lit. *b*), l'instauration de mesures tarifaires (art. 8), les subventions en faveur des transports touristiques (art. 9) et l'encouragement de liaisons ferroviaires internationales (art. 10).
- ² Il peut également allouer des crédits d'investissement individuels.
- ³ Les arrêtés adoptés en vertu du 1^{er} alinéa, lettre *d* et du 2^e alinéa sont sous réserve du référendum financier. Les crédits-cadre visés au 1^{er} alinéa, lettre *b* sont soumis au référendum financier facultatif et non pas au référendum financier obligatoire.

Conseil-exécutif

Art. 15 Le Conseil-exécutif

- a* édicte, dans les limites fixées par l'arrêté du Grand Conseil et après audition des conférences régionales des transports, les dispositions d'exécution relatives à l'offre de transports publics (art. 14, 1^{er} al., lit. *a*);
- b* arrête l'utilisation du crédit-cadre approuvé par le Grand Conseil en faveur d'investissements dans les transports publics (art. 5);
- c* arrête, dans la limite de ses compétences financières, les subventions en faveur d'installations de transport de marchandises (art. 4, 2^e al.), la commande de nouvelles prestations d'intérêt général (art. 6, 1^{er} al., lit. *b*), l'instauration de mesures tarifaires (art. 8), les subventions en faveur des transports touristiques (art. 9) et l'encouragement de liaisons ferroviaires internationales (art. 10);
- d* conclut avec les entreprises de transport des contrats visant à garantir l'offre de transports publics prévue par le canton (art. 3 et 4) et à mettre en œuvre des mesures tarifaires (art. 17);
- e* soumet périodiquement au Grand Conseil les rapports sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme et sur la planification des investissements (art. 13);
- f* définit l'étendue territoriale des conférences régionales des transports et approuve leurs statuts (art. 16);
- g* nomme les représentants et représentantes du canton dans les entreprises de transports (art. 2, 3^e al.);

h définit les modalités de détail de la participation financière des communes (art. 12, 5^e al.).

Conférences régionales des transports

Art. 16 ¹Les conférences régionales des transports se constituent elles-mêmes. Elles se dotent de statuts assurant la participation adéquate de toutes les communes membres. Le droit de participation du corps électoral et des autorités de chaque commune doit être préservé. Les statuts requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

² Les conférences régionales des transports nomment un comité de cinq à neuf membres.

³ Les conférences régionales des transports ont en particulier les tâches suivantes:

- a* élaborer des programmes d'offre régionale de transports qui serviront de base à la planification cantonale de l'offre de transports publics à moyen terme (art. 13);
- b* participer à la planification cantonale des investissements (art. 13);
- c* concevoir des communautés tarifaires et les encadrer (art. 2 et 17);
- d* concevoir des prestations supplémentaires de transport régional (art. 3, 2^e al. et art. 18);
- e* coordonner les transports individuels et les transports publics dans la région;
- f* participer à l'élaboration des dispositions d'exécution concernant l'offre de transports publics (art. 15, lit. *a*) et la participation financière des communes (art. 15, lit. *h*);
- g* donner leur avis sur d'autres questions de politique des transports.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer d'autres tâches aux conférences régionales des transports. Il ne peut leur accorder des pouvoirs de décision que si elles sont constituées en corporations de droit public. Les décisions des conférences régionales des transports peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Création de communautés tarifaires

Art. 17 ¹Le canton conclut avec les entreprises de transport des contrats par lesquels celles-ci s'engagent à créer des communautés tarifaires dans une région déterminée et par lesquels il s'engage à indemniser les manques à gagner et les dépenses supplémentaires qui en résultent.

² Les contrats prennent effet lorsque le canton a défini l'étendue territoriale de la communauté tarifaire et débloqué les moyens nécessaires.

Caractère obligatoire des prestations supplémentaires de transport régional

Art. 18 ¹ Les conférences régionales des transports peuvent proposer aux communes des prestations supplémentaires de transport régional au sens de l'article 3, 2^e alinéa ainsi qu'une clé de répartition des coûts en résultant.

² Si deux tiers au moins des communes favorisées par les prestations supplémentaires représentant également deux tiers au moins de la population approuvent les crédits à cet effet, le Conseil-exécutif peut, sur demande de la conférence régionale des transports, obliger les autres communes à participer au financement.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer cette compétence aux conférences régionales des transports constituées en corporations de droit public.

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 19 Le Conseil-exécutif peut prévoir l'introduction progressive du nouveau droit en faveur des communes pour lesquelles la participation aux indemnités octroyées par le canton conformément à l'article 12, 2^e alinéa et aux dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes entraîne, par rapport à l'ancien droit, une augmentation ou une réduction considérable de la charge financière.

Modification de la loi sur la construction des routes

Art. 20 La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme suit:

Art. 46 3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

¹ L'Etat peut allouer des subventions pour l'entretien de toutes les routes communales. L'article 39, 4^e alinéa est applicable.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 47 4. Service d'hiver

^{1 à 7} Inchangés.

⁸ L'Etat peut allouer aux communes situées en région de montagne ou supportant de lourdes charges financières des subventions pour le service d'hiver sur toutes les routes communales ainsi que pour l'acquisition d'engins de service d'hiver. L'article 39, 4^e alinéa et l'article 46, 2^e alinéa sont applicables.

Approbation de tarifs

Art. 21 Les règlements communaux concernant les tarifs des entreprises de transports publics ne requièrent pas l'approbation du canton.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 22 La loi du 4 mai 1969 sur les transports publics est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 23 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² En cas d'entrée en vigueur échelonnée, le Conseil-exécutif précise dans l'arrêté d'entrée en vigueur les articles de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics qui sont abrogés.

Berne, 16 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les transports publics.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 875 du 16 mars 1994:

1. La loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics entre en vigueur le 1^{er} mai 1994, à l'exception de ces articles 12, 19 et 20.
2. L'article 2, 2^e alinéa, l'article 4, 1^{er} alinéa, l'article 6, 1^{er} alinéa et l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics ne sont pas applicables aux transports locaux tant que l'article 12 n'est pas entré en vigueur.
3. La loi du 4 mai 1969 sur les transports publics est abrogée avec effet au 1^{er} mai 1994.
4. Les articles 3, 12, 13, 15 et 15a de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics.
5. L'ordonnance concernant les subventions cantonales en faveur d'entreprises de transport des régions urbaines, du 10 novembre 1971, reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics.